



Maître d'ouvrage :  
SIAEP de VANNES-OUEST  
7 rue des Artisans  
56870 BADEN  
Tél : 02 97 57 24 32  
Courriel : contact@siaepvo.fr

## **COMMUNE DE LE BONO**

### **REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

### **RAPPORT DE PRESENTATION**

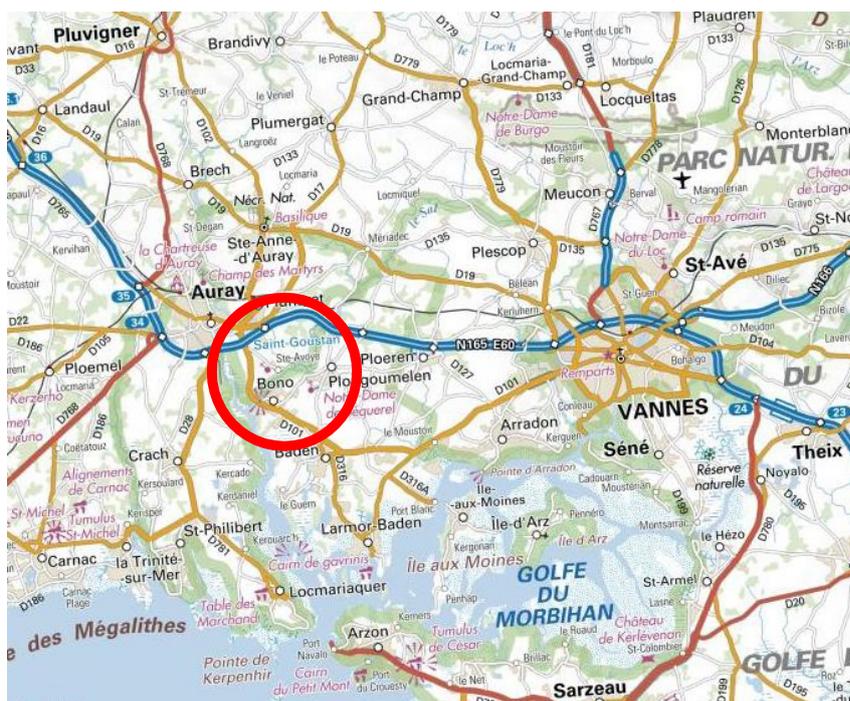
Février 2019

## I – PRESENTATION DE LA COMMUNE :

La commune du BONO est située sur le littoral du Morbihan dans le canton d'Auray, ville dont elle est distante de 6 km.

Elle est limitée au Nord-Est par la commune de PLOUGOUMELLEN, au Sud-Est par la commune de BADEN, et à l'Ouest par les rivières d'Auray et du Bono.

La commune du BONO a une superficie de 596 hectares et sa population totale est de 2 268 habitants (INSEE – populations légale en vigueur au 1er janvier 2018).



## **II - HISTORIQUE DU ZONAGE ASSAINISSEMENT ET DEMARCHE ACTUELLE :**

Dans le cadre de la procédure de révision de son plan local d'urbanisme, la commune de Le Bono, ayant délégué sa compétence eau et assainissement au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIAEP) de VANNES-OUEST, a sollicité l'avis de ce dernier sur le volet assainissement.

Le plan de zonage d'assainissement initial de la commune a été approuvé par délibération du conseil municipal en 2000 après enquête publique suite à une étude de zonage d'assainissement réalisée en 1999-2000 par le cabinet SCE.

Le zonage assainissement collectif comprenait alors les secteurs déjà desservis par le réseau (bourg du BONO, le complexe hôtelier de Kedréan, et le hameau de Le Govello situé en continuité de la zone urbaine de BADEN), les zones d'habitat attenantes au bourg de Roz/Mané Roz et les zones d'urbanisation futures attenantes au bourg, ainsi que les écarts de Mané Ménihy (terrains inaptes à l'infiltration) et Men Guen (situé à proximité de la station d'épuration du Bono).

En 2011, dans le cadre de l'élaboration de son PLU, l'actualisation du zonage d'assainissement de la commune était à nouveau nécessaire pour mise en cohérence de celui-ci avec le PLU. Après étude et enquête publique, le zonage d'assainissement était approuvé par délibération du 29 septembre 2011. Ainsi, les zones d'urbanisation futures attenantes au bourg sont incluses dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif. C'est ce zonage qui est à ce jour en vigueur. Il figure sur le plan joint à la fin de cette note.

La commune de LE BONO procède actuellement à la révision de son PLU. Il convient donc de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec le projet de PLU révisé.

Aussi, à partir de l'étude initiale de zonage d'assainissement réalisée par le cabinet SCE en 2000, la commune et le SIAEP de VANNES-OUEST ont donc examiné les adaptations à préconiser au regard des évolutions en matières d'occupation des sols envisagées au projet de révision du PLU.

A l'issue de son approbation qui s'opère conjointement avec l'approbation du PLU, le zonage d'assainissement constituera une annexe de ce dernier rendant les dispositions du zonage d'assainissement opposable aux tiers.

## **III – CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :**

Il est rappelé, qu'en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le zonage d'assainissement consiste en la délimitation des secteurs desservis ou restant à desservir par le réseau collectif de collecte des eaux usées, des secteurs ne relevant pas de l'assainissement collectif et pour lesquels le traitement des eaux usées doit être assuré par des installations d'assainissement individuel.

Dans les zones d'assainissement collectif, la collectivité en charge des eaux usées a obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Dans les zones d'assainissement non collectif, la collectivité en charge des eaux usées a obligation d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement tant au niveau de leur conception et exécution pour les filières neuves, que de leur fonctionnement pour les filières existantes. Elle peut également décider d'assurer le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Ces zones sont délimitées après Enquête Publique, selon les dispositions des articles R.2224-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Enquête Publique préalable à la définition des zones d'assainissement est précisée par l'Article R.2224-8 Code général des Collectivités Territoriales :

*« Art. R. 2224-8. - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement »*

La procédure mise en oeuvre pour l'Enquête Publique a été modifiée par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant sur la réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> Juin 2012.

D'autre part, la législation et la réglementation afférentes à la procédure et au déroulement des enquêtes publiques relevant du Code de l'Environnement ont fait l'objet de modifications récentes et substantielles (ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et décret n°2017-626 du 25 avril 2017) ayant trait notamment à la dématérialisation de ces enquêtes.

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le Code de l'Environnement.

A ce titre :

- il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- il facilite le regroupement d'enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes ;
- il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en a fait l'objet. En plus des possibilités antérieures de consultation du dossier d'enquête et compte tenu de l'évolution de la réglementation, il est nécessaire désormais de permettre au public de consulter, à distance, l'intégralité de ce document, en version numérique, pendant toute la durée de l'enquête. De la même manière, à partir d'un poste informatique, le public doit pouvoir communiquer ses observations ou propositions par courriel, prendre connaissance des courriels déjà reçus ainsi que des mentions portées au registre « papier », voire des courriers adressés au commissaire enquêteur (à agraffer dans le registre papier et à scanner pour joindre au registre dématérialisé) ;
- il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête ;
- il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au président du tribunal administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur ;
- il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs et introduit, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur.

## IV - DONNEES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT :

### IV-1 L'assainissement collectif

*Le réseau de collecte :*

Au 31/12/2017, sur la commune de LE BONO, le réseau de collecte, dessert l'ensemble des zones classées en zonage d'assainissement collectif, à l'exception :

- De deux habitations situées au hameau de Kerderf ;
- D'une habitation située dans la zone à urbaniser de Lann Roz ;
- Des zones à urbaniser qui n'ont pas encore été ouvertes à l'urbanisation.

Seul le village de Le Govello (une quinzaine d'habitations) est raccordé sur la station d'épuration de Baden-Pont-Claou, les autres secteurs sont traités avec les effluents de Plougoumelen, par la station d'épuration située à Manélio au BONO.

Le réseau de collecte comprend (données au 31/12/2017) :

- un réseau gravitaire de collecte, de type séparatif exclusivement d'une longueur de l'ordre de 20,1 km sur lequel sont raccordés 1 428 branchements ;
- un réseau de refoulement d'une longueur de l'ordre de 7,6 km
- 10 postes de refoulement, tous situés sur le système d'assainissement de la station d'épuration de Manélio, dont 2 sont privés, ont les caractéristiques principales suivantes :

Poste de relèvement	Année	Capacité nominale – Estimation flux pollution collectée	Bassin tampon	Trop-plein –	Télésurveillance	Groupe électrogène
PR du Port	1984	45 m <sup>3</sup> /h 139 kg DBO <sub>5</sub> /j	Non	Non	Oui	Oui
PR Lann Roz	1997	14 m <sup>3</sup> /h 2 kg DBO <sub>5</sub> /j	Non	Non	Oui	Non
PR Jules Ferry	2000	8 m <sup>3</sup> /h 1 kg DBO <sub>5</sub> /j	Non	Non	Oui	Non
PR Rue Colbert	1992	30 m <sup>3</sup> /h 16 kg DBO <sub>5</sub> /j	Non	Non	Oui	Non
PR Le Vieux Puits	2006	10 m <sup>3</sup> /h 2 kg DBO <sub>5</sub> /j	Non	Non	Oui	Non
PR Kernours	1984	30 m <sup>3</sup> /h 13 kg DBO <sub>5</sub> /j	Non	Non	Oui	Non
PR Le Ménihy	2002	19,8 m <sup>3</sup> /h 13 kg DBO <sub>5</sub> /j	Non	Non	Oui	Non
PR Menguen	2006	14 m <sup>3</sup> /h 14 kg DBO <sub>5</sub> /j	Non	Non	Oui	Non
PR Les Goëlands (privé)	2007		Non		Non	Non
PR L'Abbatiale (privé)	1990		Non		Non	Non

Il est à noter que le poste de refoulement le plus important (Le Port), et situé à proximité de la rivière du Bono, est équipé d'un groupe électrogène pour éviter les rejets directs au milieu superficiel en cas de coupure d'énergie électrique notamment.

Tous les postes publics sont équipés de dispositifs de télésurveillance permettant d'avertir l'exploitant des dysfonctionnements sur ceux-ci.

#### *La station d'épuration du Bono :*

Une nouvelle station d'épuration a été mise en oeuvre sur le site de Manélio en 2007 pour traiter les eaux usées des communes de Plougoumelen et du Bono. Cette nouvelle station permet de traiter les eaux usées de 7 000 EH. Elle est de type boues activées associée à une filtration membranaire.

Son rejet se fait dans le ruisseau de Becquerel, affluent de la rivière du Bono.

Les caractéristiques principales de la station sont les suivantes :

- Capacité nominale = 7 000 Equivalent Habitant (EH)
- Charge hydraulique nominale = 1 400 m<sup>3</sup>/j
- Charge organique nominale = 420 kg DBO<sub>5</sub>/j

Selon les données validées par le service Police de l'Eau, les charges en entrée de station étaient les suivantes :

Charges / Branchements	2013	2014	2015	2016	2017
charge hydraulique moyenne	538 m <sup>3</sup> /j	707 m <sup>3</sup> /j	662 m <sup>3</sup> /j	717 m <sup>3</sup> /j	607 m <sup>3</sup> /j
charge organique maximale	3 406 EH	3 564 EH	5 100 EH	5 263 EH	5 240 EH
Nombre de branchements	1 925	1 966	2 020	2 143	2 212
PLOUGOUMELLEN	683	679	687	731	784
LE BONO	1 245	1 287	1 343	1 412	1 428

Depuis fin 2014, un transfert partiel des effluents de la commune de BADEN vers la station d'épuration du Bono est opéré afin de délester la station d'épuration de BADEN-Pont-Claou et ce, dans l'attente de la mise en service de la nouvelle station d'épuration de BADEN-Bourgerel (19 000 EH). La charge organique maximale transférée est estimée à 1 400 EH.

Ainsi, la charge organique maximale normalement raccordée sur la station d'épuration du Bono est d'environ 3 850 EH, dont 2/3 proviennent du Bono. Cette charge représente 55% de sa capacité nominale.

La nouvelle station d'épuration de BADEN-Bourgerel a été mise en service en fin juin 2017. Le délestage des effluents de Baden vers la STEP du Bono cessera en 2020 une fois le transfert des effluents de Pont-Claou vers Bourgerel réalisé.

Les rapports de visite de la station du Bono font état d'un bon fonctionnement de la station avec un rejet de bonne qualité.

La station d'épuration est classée conforme au titre de la directive ERU et à l'arrêté préfectoral de rejet au titre de l'année 2017 : la mesure de débit de surverse sur le trop-plein du poste de refoulement en tête de station (point A2) a été mise en oeuvre en 2017 ce qui a permis de lever la non-conformité constatée en 2016.

### *Perspectives sur le système d'assainissement du Bono/Plougoumelen :*

Le système d'assainissement de Le Bono/Plougoumelen a fait l'objet d'une étude de diagnostic et d'un schéma directeur en 2008-2009. La nature des travaux à réaliser et leur état d'avancement figure ci-après.

<b>Nature des travaux à réaliser</b>	<b>année de réalisation prévue</b>	<b>durée des travaux</b>	<b>Niveau d'avancement</b>	<b>Précisions (si travaux repoussés ou</b>
<b>Réduction des eaux parasites d'infiltration</b> Réhabilitation du réseau	2010-2011		Réalisé	
<b>Délestage PR de Port-Blanc</b> Création d'un PR au stade (Commune du Bono)			Repoussé	PR du Port sécurisé (groupe électrogène)

Suite à la forte pluviométrie de fin 2013, début 2014, la station d'épuration de type membranaire du Bono s'est retrouvée proche de la saturation hydraulique et le poste de refoulement de Kerphilippe à PLOUGOUMELLEN qui l'alimente a connu de nombreuses alarmes « niveau très haut » malgré l'existence de la bache tampon de 80 m<sup>3</sup>. Un débordement a même été constaté le 05/02/2014.

Les investigations menées dans le cadre du diagnostic « permanent » mis en place par l'exploitant SAUR dans le cadre du contrat d'affermage ont mis en évidence un fort apport d'eaux parasites sur le secteur de Kerphilippe.

Une campagne d'investigations complémentaires (levée de boîtes) menées par SAUR sur ce secteur a permis d'identifier que 17 regards de collecte ne sont pas étanches, qu'une dizaine de boîtes de branchement ne le sont pas également et qu'il existe des infiltrations en provenance de la partie privative de trois branchements. Pour ces dernières, les mises en conformité ont été réalisées.

A la suite de ces constatations, les inspections télévisées ont confirmé l'existence d'intrusion d'eaux parasites sur le réseau public.

En parallèle, le SIAEP de VANNES-OUEST a mené en 2015 et en 2017 deux campagnes de contrôles de raccordement au réseau d'assainissement. Au total, 109 habitations ont été contrôlées, 22 non-conformités ont été constatées, et à ce jour, 8 ont été levées.

Le SIAEP a lancé fin 2016 la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation du réseau d'assainissement et sécurisation des postes de refoulement du secteur de Kerphilippe. Les travaux consistent en le renouvellement ou la réhabilitation de 2200 ml de collecteur gravitaire, de 85 branchements et 50 regards de visite. Les travaux ont démarré au printemps 2018 et se sont terminés à l'automne 2018.

### **III-2 L'assainissement non-collectif**

#### *La situation actuelle :*

Au 01/06/2018, 86 installations d'assainissement non collectif sont recensées sur le territoire communal. Toutes les installations ont fait l'objet d'un diagnostic. Celles-ci sont situées dans les zones qui ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement collectif, à l'exception de 5 installations, dont 2 sont en cours de raccordement.

Le territoire communal ne comporte ni zone à enjeu sanitaire, ni zone à enjeu environnemental telles que définies par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le classement des installations, au regard de la réglementation fixée par l'arrêté du 27 avril 2012 susvisé, est présenté ci-après :

Secteur	Nombre d'installations	Conforme	Conforme avec réserve	Non Conforme	Non Conforme	Non conforme
			Défaut d'entretien	Travaux 1an si vente	Travaux sous 4 ans ou 1 an sivente	Travaux sans délai
Rue Colbert	1			1		
Le Rocher/Le Paluden	4	2		1		1
Le Mané Vrech/Boursule/ Kerdrech	20	1	7	11	1	
Berly	4			4		
Centre équestre	3	3				
Kerderf	3	1		2		
Trévien	14	2	7	4	1	
Le Rock	6	1	2	3		
Le Mane Guen / La Montagne	7	1	1	5		
Kerlau	2			2		
Kernic	2	1		1		
Lann Roz	4	3		1		
Kerbernard / Kervilio	6	1		5		
Rue Jules Ferry	6	1	1	3		1
Impasse Jean Le Mentec	3			3		
Le Gumenen	1			1		
TOTAL	86	17	18	47	2	2
Pourcentage	100%	20%	21%	55%	2%	2%

Il en ressort que seulement 2 installations doivent faire l'objet de travaux sans délai.

Par ailleurs, au 01/06/2018, le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3), tel que défini par l'arrêté du 2 mai 2007 modifié relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, s'élève à 96,4% sur le territoire communal.

Cela signifie que seulement 4,6% des installations (4 installations) présentent soit un danger pour la santé des personnes soit un risque avéré de pollution de l'environnement et doivent faire l'objet de travaux sous 4 ans en application de l'arrêté du 27 avril 2012 susvisé. Il est à noter que pour ce type d'installation, la fréquence des contrôles périodiques fixée par le SPANC est de 4 ans, ce qui permet de suivre et faire respecter le rythme des opérations de réhabilitation qui doivent être engagées par les propriétaires des installations concernées.

#### *Zonage assainissement non collectif :*

L'habitat étant diffus, l'assainissement collectif dans les hameaux et écarts n'est pas envisageable économiquement en raison d'un faible nombre d'habitations et de l'éloignement du réseau d'assainissement collectif existant.

## V – MODIFICATIONS PROPOSEES AU ZONAGE ASSAINISSEMENT :

### *Evolution de l'urbanisation :*

La révision du PLU de la commune du BONO a été prescrite par délibération du 30 mai 2016.

Les orientations du PADD ont été débattues en séance du conseil municipal du 17 octobre 2017.

Le PADD prévoit d'accueillir 500 habitants sur la période 2019-2030, en favorisant l'accueil de population en centre-bourg et construire pour ce faire 320 logements ; ceci implique l'urbanisation d'environ 14,3 hectares en extension à l'horizon du PLU, ce qui constitue une diminution des surfaces à urbaniser par rapport au PLU en vigueur d'environ 15 hectares.

Il n'est pas prévu d'extension des zones d'activités existantes lesquelles sont desservies actuellement par le réseau d'assainissement collectif.

Le PLU ainsi révisé a été arrêté par délibération du conseil municipal de la commune de le BONO en date du 21 janvier 2019.

### *Capacité d'accueil de la station d'épuration:*

Concernant la station d'épuration du Bono, la capacité d'accueil résiduelle est de plus de 3 000 EH. Si l'on considère que 2/3 de cette capacité est affectée à la commune du BONO, la capacité d'accueil pour la commune est de 2 000 EH, ce qui est bien supérieur à l'augmentation de population pressenti à l'horizon du PLU à savoir 500 EH sur la base de 1 habitant = 1 EH.

*Nota : concernant le secteur du Govello, raccordé à la station d'épuration de Pont-Claou à BADEN, l'évolution prévisionnelle du nombre de branchements sur cette zone est infime. Les futurs raccordements seront sans impact notable vis-à-vis de la capacité d'accueil de la station d'épuration de Bourgerel à BADEN sur laquelle seront prochainement transférées les eaux usées de ce secteur (cf. III.1).*

### *Proposition de zonage assainissement :*

Compte-tenu de l'état actuel de l'assainissement sur la commune, de l'évolution du zonage d'assainissement depuis 2000, et du projet d'urbanisation de la commune, les modifications proposées au zonage d'assainissement sont :

- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le bourg pour prendre en compte les réductions et extensions des zones à urbaniser telles qu'adoptées au PLU arrêté ; globalement la réduction est d'environ 15 ha par rapport au zonage en vigueur. L'ajustement inclut donc en particulier le passage en zone d'assainissement non collectif, dans le secteur de Lann Roz, d'une habitation (parcelle cadastrée AD 213) non raccordable au réseau.
- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur en classant en zonage d'assainissement non collectif les parcelles ou parties de parcelles non constructibles.
- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le hameau de Kerderff, en retirant du zonage d'assainissement collectif les deux habitations non desservies par le réseau d'assainissement et dont le raccordement nécessiterait une extension de réseau avec mise en place d'un poste de refoulement public. Il s'agit, d'une part, de la parcelle cadastrée AI 12 de superficie 405 m<sup>2</sup> comprenant une habitation, et d'autre part, d'une partie de la parcelle cadastrée AI 18 de superficie 700 m<sup>2</sup> comprenant une habitation.

Globalement, la surface du périmètre collectif passe de 155,6 ha à 140,5 ha. Cette réduction de 15 ha est essentiellement due à la baisse des surfaces des zones à urbaniser par rapport au PLU actuel.

Les modifications proposées sont représentées sur le plan joint à ce rapport. Ce plan permet de visualiser les délimitations du zonage actuellement en vigueur et celles du zonage proposé.

Une délibération du comité syndical du SIAEP de Vannes-Ouest en date du 10 octobre 2018 valide cette proposition de zonage.

Une demande d'évaluation environnementale au cas par cas a été adressée à la MRAe Bretagne. Par décision n°2018-6509 du 14 décembre 2018 figurant en annexe 2, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Bono n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## **VI – CONSEQUENCES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :**

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.
- Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
  - Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
  - Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
  - Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte : les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.

## **ANNEXE 1**

*Délibération du comité syndical du SIAEP de Vannes-Ouest en date du 10 octobre 2018 validant le zonage d'assainissement des eaux usées*

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS N° 001050  
COMITE SYNDICAL : SEANCE du mercredi 10 octobre 2018**

L'an deux mille dix huit le dix octobre à 09 heures 15, le Comité du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la Région de Vannes-Ouest, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Siège Social du Syndicat, 7 rue des Artisans, ZA de Toulbroch en BADEN, sous la présidence de M. Denis BERTHOLOM.

Délégués en exercice : 16                      Délégués présents : 10                      Procurations : 5

Date de convocation : **mercredi 03 octobre 2018**

Présents                      M. Yannick FAVE, M. Denis BERTHOLOM (Président), Mme Sylvie BLANCKAERT, M. Gwénégan CUEFF, M. Pierre DE SAINT-RAPT, M. René GOALLO, M. Jacques POIDVIN, M. Jacques DE CERTAINES, M. Noël ADAM, M. Jean FREYRE

Absents excusés            M. Jean-Yves LE BLEVEC

Représentés                M. Philippe LE BERIGOT donne pouvoir à M. Jean FREYRE, M. Patrick CAMUS donne pouvoir à M. Gwénégan CUEFF, M. Michel BAINVEL donne pouvoir à M. René GOALLO, M. Christian GUEGUEN donne pouvoir à M. Denis BERTHOLOM (Président), Mme Laurence RESNAIS donne pouvoir à M. Noël ADAM

Autres Participants      M. CHOUIN, Mme MOIZAN - SIAEP V.O.

Secrétaire                    M. Gwénégan CUEFF

Les présents formant la majorité des membres en exercice, le Comité peut valablement délibérer.

**Révision du zonage d'assainissement de LE BONO - Arrêt**

M. le Président rappelle à l'assemblée que la commune de LE BONO dispose d'un zonage d'assainissement approuvé par délibération n°621 du Comité Syndical en date du 29 septembre 2011 suite à enquête publique.

M. le Président informe qu'une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LE BONO est en cours. Compte tenu des nouvelles orientations d'urbanisme, il convient de réviser le zonage d'assainissement afin de le mettre en concordance avec le projet de PLU révisé.

Compte-tenu de l'état actuel de l'assainissement sur la commune, des capacités d'accueil de la station d'épuration de Manélio, et du projet d'urbanisation de la commune, les modifications proposées à l'actuel zonage d'assainissement sont :

- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le bourg pour prendre en compte les réductions et extensions des zones à urbaniser telles que proposées au projet de PLU ; globalement la réduction est d'environ 15 ha par rapport au zonage en vigueur. L'ajustement inclut en particulier le passage en zone d'assainissement non collectif d'une habitation non raccordable au réseau située dans le secteur de Lann Roz.
- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur en classant en zonage d'assainissement non collectif les parcelles ou les parties de parcelles non constructibles.

- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le hameau de Kerderff en retirant du zonage d'assainissement collectif les deux habitations non desservies par le réseau d'assainissement et dont le raccordement nécessiterait une extension de réseau avec mise en place d'un poste de refoulement public.

Les modifications proposées sont représentées en pièce annexe.

Compte-tenu que les révisions du zonage d'assainissement et du PLU sont étroitement liées, M. Le Président propose qu'il soit procédé à une enquête publique unique et que la commune de LE BONO soit chargée d'ouvrir et organiser cette enquête, conformément à l'article L123-6 du Code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide :

- d'arrêter le zonage assainissement de la commune de LE BONO tel que défini ;
- d'approuver le lancement d'une enquête publique unique pour la validation du zonage d'assainissement et du Plan Local d'urbanisme de la commune de LE BONO ;
- de charger la commune de LE BONO d'ouvrir et organiser cette enquête.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	15
CONTRE	0
ABSTENTION	0

A Baden, le jeudi 11 octobre 2018  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président, Denis BERTHOLOM



S.I.A.F.P. de 7e  
7, Rue des Artisans - 56  
Le Pré  
Denis BERTHOLOM

## **ANNEXE 2**

*Décision de la MR Ae de Bretagne après examen au cas par cas sur la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées de la commune du Bono (56)*



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur la révision du zonage d'assainissement  
des eaux usées de la commune du Bono (56)**

**N° : 2018-006509**

**Décision du 14 décembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et

R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale le 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006509 (y compris ses annexes) relative à **la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Bono (Morbihan)**, reçue le 25 octobre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 3 décembre 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités locales sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) qui fera l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant que** le projet de zonage de l'assainissement collectif correspond à la prise en compte d'un projet d'urbanisation qui sera réduit, par comparaison au projet du PLU en vigueur (2011), faisant évoluer la surface du zonage de 156 à 140 hectares, permettant l'accueil de 500 personnes ;

**Considérant que** la station de traitement des eaux usées intercommunale du Bono (dite de Manélio qui reçoit une partie des eaux usées de Baden et de Plougoumelen) est caractérisée par une capacité nominale de 7 000 équivalents-habitants (EH) ;

**Considérant les caractéristiques du territoire, intercommunal et littoral, susceptible d'être touché, en particulier :**

- les enjeux de la préservation qualitative des masses d'eau mis en avant par le SCoT Golfe du Morbihan-Vannes agglomération (schéma en cours d'élaboration) et par le SAGE du Golfe du Morbihan-Ria d'Etel ;
- le classement en zone Natura 2000 des « Vases du Bono », site traversé par le ruisseau de Becquerel récepteur des eaux traitées par la station d'épuration, comprenant des zones humides (prés salés en particulier) et intégrant une importante activité conchylicole à l'aval, dans la rivière du Bono et celle d'Auray ;

**Considérant que les incidences potentielles du projet de zonage sont suffisamment maîtrisées au vu :**

- de la prédominance de l'assainissement collectif (86 dispositifs d'assainissement individuels, concernant de l'habitat diffus, à rapprocher de 1424 branchements au réseau d'assainissement collectif, actuellement) ;
- de la marge globale dont dispose la station d'épuration du Manélio, compte tenu du transfert en cours des effluents de Baden vers une nouvelle station, en prenant en compte l'ensemble des projets d'urbanisation de son bassin de collecte résiduel (marge de 2 000 EH disponible pour Le Bono soit 4 fois ses besoins) ;
- de la programmation (2018) et de la mise en œuvre de travaux sur le réseau de collecte actuel, destinés à réduire les eaux parasites ;
- de la mention d'un fonctionnement satisfaisant de la station d'épuration respectant les critères de qualité des rejets émis dans le milieu naturel ;

**Considérant que** l'évaluation environnementale du PLU doit comporter une analyse de la soutenabilité du projet de PLU, en particulier la capacité d'accueil du territoire en vérifiant notamment l'acceptabilité du cours d'eau récepteur pour toutes les pollutions potentielles (eaux usées et pluviales), actuellement et à terme ;

**Considérant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Bono (Morbihan) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 14 décembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, la présidente



Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale (Coprev)  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS96515  
35065 Rennes Cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.